

Avis de l'administrateur en chef – Fournir un soutien aux personnes ayant une autorisation d'urgence pour des raisons humanitaires dans le cadre des programmes publics de médicaments de l'Ontario

En vigueur le 6 avril 2022

L'Ontario intervient face à la crise en Ukraine en veillant à ce que les personnes et les familles qui cherchent en Ontario à se mettre à l'abri du conflit bénéficient des services et du soutien dont elles ont besoin.

Les personnes qui ont reçu une autorisation d'urgence pour entrer et rester au Canada pour des raisons humanitaires, y compris celles qui se trouvent en Ontario en vertu de l'Autorisation de voyage d'urgence Canada-Ukraine, (« personnes ayant une autorisation d'urgence pour des raisons humanitaires ») sont admissibles à la couverture de l'Assurance-santé de l'Ontario. L'admissibilité se poursuit pendant la durée de cette autorisation ou de toute autre autorisation subséquente délivrée dans le même but. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le site <https://www.ontario.ca/fr/page/venir-en-ontario-depuis-lukraine>.

En outre, les personnes ayant une autorisation d'urgence pour des raisons humanitaires peuvent être admissibles à la couverture des médicaments dans le cadre du Programme de médicaments de l'Ontario (PMO), comme indiqué ci-dessous par ordre décroissant de pertinence.

- Les personnes âgées de 24 ans ou moins qui bénéficient de l'Assurance-santé de l'Ontario et qui n'ont pas de régime privé sont admissibles au PMO dans le cadre du volet Assurance-santé Plus, sans quote-part. Les pharmacies doivent présenter les demandes de remboursement pour ces personnes conformément au processus

actuel de l'Assurance-santé Plus (voir le manuel de référence des programmes publics de médicaments de l'Ontario [« manuel de référence »]).

- Les personnes couvertes ou non par l'Assurance-santé de l'Ontario qui ne relèvent pas du volet Assurance-santé Plus susmentionné et qui reçoivent une carte de médicaments de la part d'un administrateur du bureau d'Ontario au travail dans le cadre du programme d'aide d'urgence du ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires sont admissibles au PMO dans le cadre du volet aide sociale. Ces personnes ont une quote-part de 2 \$ (si elles sont âgées de 25 ans ou plus) ou aucune quote-part (si elles sont âgées de 24 ans ou moins). Les pharmacies doivent présenter des demandes de remboursement pour ces personnes en suivant les instructions ci-dessous.
- Les personnes qui bénéficient de l'Assurance-santé de l'Ontario, mais qui ne sont pas couvertes par l'un ou l'autre des volets susmentionnés (c.-à-d. Assurance-santé Plus ou aide sociale) peuvent être admissibles au PMO dans le cadre des volets d'admissibilité habituels (p. ex. personnes âgées, bénéficiaires de soins à domicile, résidents d'un foyer de soins de longue durée, d'un foyer de soins spéciaux ou d'un foyer communautaire pour personnes à mobilité réduite, ou inscrits au Programme de médicaments Trillium). Ces personnes auront une quote-part de 0 \$, de 2 \$ ou de 6,11 \$ et peuvent avoir une franchise, selon leur volet d'admissibilité. Les pharmacies doivent présenter les demandes de remboursement pour ces personnes conformément au processus actuel pour le volet d'admissibilité applicable (voir le manuel de référence).

Instructions pour la présentation des demandes de remboursement dans le cadre du volet aide sociale

En ce qui concerne les demandes de remboursement des personnes ayant une autorisation d'urgence pour des raisons humanitaires et qui reçoivent une carte de médicaments d'un administrateur de bureau d'Ontario au travail, le processus suivant doit être utilisé pour établir l'admissibilité de chaque personne au PMO. Veuillez vous reporter à la section 4.2 sur la politique d'établissement de l'admissibilité au paiement du manuel de référence pour plus de détails :

- La personne confirme son admissibilité en présentant une Carte d'admissibilité au programme de médicaments en format papier*
- La pharmacie traitera la demande de remboursement au moyen du Système du réseau de santé en saisissant les données suivantes :
 - Identification de l'assureur / Code du régime « D »

- Date de naissance
- Sexe
- Code d'intervention « ML » (couverture standard)
- N° d'identification du pharmacien

*L'admissibilité ne peut pas être confirmée par le Portail VAAS ou le service d'assistance téléphonique de VAAS.

Remarque 1 : Si le code d'intervention « ML » ne modifie pas le code de réponse, veuillez utiliser le code d'intervention « MK » (couverture d'urgence) pour établir l'admissibilité pour un jour seulement (c'est-à-dire la date du service).

Remarque 2 : Lorsque le code d'intervention « ML » ou « MK » est utilisé pour établir l'admissibilité, le Système du réseau de santé indiquera qu'une quote-part de 2 \$ peut être facturée, mais si le bénéficiaire du PMO qui est admissible au volet de l'aide sociale est âgé de 24 ans ou moins, la pharmacie ne doit pas facturer de quote-part pour la fourniture d'un produit financé par le PMO à la personne admissible.

Exigences en matière de documentation :

Aux fins de validation des demandes, les pharmacies sont tenues de conserver les documents justificatifs qui vérifient l'admissibilité d'une personne pendant la période de conservation définie dans le manuel de référence. Les documents justificatifs qui doivent être obtenus et conservés sont propres au type de personne admissible. Par exemple, pour les personnes ayant une autorisation d'urgence pour des raisons humanitaires qui sont admissibles au PMO dans le cadre de l'aide sociale, une copie de leur Carte d'admissibilité au programme de médicaments doit être conservée.

Pour les pharmacies : Veuillez communiquer avec le Service d'assistance du Programme de médicaments de l'Ontario au 1 800 668-6641.

Pour les autres fournisseurs de soins de santé et pour le grand public : Veuillez communiquer avec la Ligne Info de ServiceOntario au 1 866 532-3161. ATS 1 800 387-5559. À Toronto, ATS 416-327-4282.